

COMMISSION 5

Tâches de l'Etat II : Développement territorial et ressources naturelles

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

19 mai 2020

Table des matières

I. PROJET DE LA COMMISSION	3
A. Composition de la commission	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Mandat et considérations générales	4
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle	6
II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS	7
Principes généraux.....	7
A. Développement territorial.....	7
B. Mobilité	10
C. Énergie et climat.....	12
D. Ressources naturelles	14
E. Production et consommation	16
F. Agriculture, sylviculture	17
G. Biodiversité, environnement, nature et paysage	19
III. ANNEXES.....	23
a. Auditions.....	23
b. Bibliographie.....	23
c. Liste des principes/articles adoptés par la commission.....	24

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Matteo Abächerli (CVPO, président), Grégoire Vannay (PDCVr, vice-président), Narcisse Crettenand (Valeurs Libérales-Radicales, rapporteur), Jacques Blanc (Appel Citoyen), Peter Burri (Zukunft Wallis), Ralph Dessimoz (PDCVr), Sandro Fontana (PDCVr), Géraldine Granges Guenot (UDC & Union des citoyens), Vincent Luyet (Appel Citoyen), Jean-Daniel Nanchen (Les Verts et citoyens), Felix Ruppen (CVPO), Remo Schnyder (SVPO und Freie Wähler), Romain Udry (Valeurs Libérales-Radicales).

B. Organisation et programme de travail

1. Note liminaire

La commission s'est réunie à 13 reprises entre le 6 juin 2019 et le 4 mai 2020. Suite aux mesures prises par le Conseil fédéral en relation avec la pandémie du coronavirus, les deux dernières séances ont été effectuées par vidéoconférence. Cela a compliqué quelque peu la fin des travaux de la commission. Pour permettre aux commissaires de s'imprégner des problématiques relatives aux thèmes à traiter, cinq séances extra-muros ont été organisées.

Dans ce cadre, la commission a notamment siégé à Embd de sorte à pouvoir visiter une exploitation agricole de montagne et à identifier les défis qui se posent à cette activité. La visite d'une entreprise chargée de la dépollution des sols située à Susten et Gampel a également permis de sensibiliser les commissaires à l'épineuse question de la gestion des déchets qui est d'une brûlante actualité.

Des présentations relatives à l'agriculture, à l'énergie et aux ressources naturelles, à l'assainissement des bâtiments et à l'énergie solaire, ont été assumées respectivement par Mme Géraldine Granges Guenot, MM. Peter Burri, Remo Schnyder, Vincent Luyet et Narcisse Crettenand, tous membres de la commission. Elles ont apporté de précieuses informations sur ces sujets et les enjeux qu'il s'agirait de prendre en compte dans le cadre d'une constitution.

La situation et les défis qui se posent en matière de développement territorial ont fait l'objet d'une présentation par M. Nicolas Mettan, chef du service du développement territorial. Sa présentation a été suivie d'un très enrichissant échange.

Le thème de la mobilité présenté par M. Léonard Evéquo, chef de projet chez « Agglo Valais central », a orienté les commissaires sur les perspectives déjà arrêtées et les projets en phase de réalisation. Cette séance a aussi permis d'attirer leur attention notamment sur la gageure posée par les déplacements dans le cadre particulier de notre canton et de ses caractéristiques géographiques et topographiques. De fait, les changements qui vont découler des mesures de lutte contre le réchauffement climatique, désormais impératives, auront des corollaires sur la mobilité.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Madame Daniela Fux-Zurbriggen, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

2. Phases des travaux de la commission

Le travail sur les thématiques de la commission 5 s'est déroulé en trois phases.

1) Phase créative, récolte des informations, de juin à décembre 2019

- Recherche des dispositions existantes (Constitution fédérale et constitutions de différents cantons – FR/GE/NE/VD/JU/BE/GR/etc.) et d'informations pertinentes.
- Collecte d'informations sur les diverses thématiques.
- Visites sur le terrain : exploitation agricole, protection de l'environnement.
- Présentations (agriculture, gestion des ressources naturelles, énergie et assainissement des bâtiments, l'énergie solaire, aménagement du territoire et projet agglomération).
- Brainstorming, discussions, échanges.

2) Phase de débats sur le contenu, janvier 2020

- Tri des informations recueillies.
- Analyse des propositions et des énoncés d'articles formulés par les commissaires.
- Détermination des objectifs prioritaires pour chacun des thèmes.
- Synthèse et décision de regroupement des thèmes assignés.

3) Phase de concrétisation d'un projet, de février 2020 à mai 2020

- Rédaction d'un projet de rapport, discussions, propositions.
- Prise de position sur les articles avec la possibilité pour chaque membre de formuler des amendements, discussions, décisions.
- Adoption des articles.
- Rédaction d'un rapport pour la lecture préliminaire, adoption de ce rapport.

C. Mandat et considérations générales

1. Mandat

Notre commission a été chargée de traiter les « Tâches de l'Etat II », à savoir « le développement territorial et les ressources naturelles ».

Selon l'article 1 de l'Annexe 3 du Règlement de la Constituante, il s'agissait donc de traiter les 8 thèmes suivants :

- a. Développement territorial
- b. Mobilité
- c. Énergie et Climat
- d. Ressources naturelles
- e. Production et consommation
- f. Nature et paysage
- g. Agriculture
- h. Biodiversité.

Pour la phase créative, nous avons regroupé les thèmes apparentés en quatre thèmes principaux. L'objectif de ce regroupement était l'efficacité.

- 1) Agriculture, production et consommation
- 2) Nature et paysage, biodiversité, climat
- 3) Énergie, ressources naturelles
- 4) Développement territorial, mobilité

Lors de la phase de débats sur le contenu, dans la mesure où les thèmes de la nature et du paysage ainsi que celui de la biodiversité couvrent beaucoup de domaines apparentés, une majorité s'est dégagée pour regrouper ces deux objets. Par la suite, et comme il est apparu que l'environnement n'était pas énoncé en particulier alors qu'il relève effectivement des ressources naturelles, la commission a ajouté cette notion qui est venue compléter l'article en question. Elle a procédé de même pour le thème de la sylviculture qui est venu en complément de l'agriculture.

Cela étant, notre travail a porté sur les thèmes suivants :

- a. Développement territorial
- b. Mobilité
- c. Energie et climat
- d. Ressources naturelles
- e. Production et consommation
- f. Agriculture et sylviculture
- g. Biodiversité, environnement, nature et paysage.

2. Considérations générales

Les travaux de la commission ont été initiés par la recherche du maximum d'informations pertinentes se rapportant aux thèmes assignés. Cette étape a été suivie d'une large concertation sur les objectifs qui semblent prioritaires eu égard à l'actuelle situation de notre canton et aux défis qui se présentent à lui dans les années à venir. Les délibérations se sont ensuite déroulées thème par thème et le présent rapport synthétise les réflexions et les décisions adoptées à ce stade de la procédure.

La commission s'est interrogée sur la pertinence de la répartition des tâches entre les différentes commissions et de l'opportunité de laisser l'un ou l'autre thème à une autre commission. Dans la mesure où une lecture préliminaire est prévue et considérant que la Constituante dispose d'une commission de coordination, nous avons décidé de traiter tous les thèmes assignés, charge à la commission de coordination de clarifier ces répartitions dès que possible.

Les propositions émanant du processus de participation citoyenne (ateliers citoyens et plateforme numérique) ont également été discutées, comparées avec le travail de la commission, puis intégrées dans les décisions de la commission.

Nous nous sommes efforcés de reprendre des éléments de la Constitution fédérale uniquement pour préciser certains aspects particuliers. De même, nous avons pris tout le soin nécessaire à respecter différents principes, notamment celui de l'autonomie communale et ceux résultant des autres dispositions juridiques de caractère impératif.

Par souci de concision, les propositions qui sont du niveau d'une loi ou d'un règlement d'exécution n'ont pas été reprises. Une constitution cantonale n'a pas à reprendre systématiquement toutes les notions de la Constitution fédérale, elle peut se limiter à énoncer des principes généraux et laisser le soin au législateur (le Grand Conseil et le Peuple) de définir les points de détail dans une loi d'application.

Nous précisons enfin que les travaux de notre commission se sont déroulés dans un excellent état d'esprit et avec un souci permanent de concertation.

3. Terminologie

- **Mitage du territoire** : « *le mitage du territoire résulte de la construction d'infrastructures, et de maisons isolées ou de zones d'habitat, de zones d'activité, dans*

des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles), sans plan d'urbanisme réellement cohérent, voire souvent en violation des règles d'urbanisme ». (source : Wikipédia, avril 2020). Le mitage induit un gaspillage de terres agricoles et induit l'augmentation du trafic et de nouvelles constructions routières, qui, à leur tour, contribuent à la détérioration des sols. L'occupation rationnelle du territoire et l'utilisation judicieuse et mesurée du sol constituent un véritable antidote au mitage du territoire.

- **Mobilité douce** : « *la mobilité douce (c'est-à-dire piétons, cyclistes, randonneurs, etc.) représente un potentiel considérable, encore inexploité, d'amélioration du système des transports, de mobilité non polluante (air, bruit, CO²) et de stimulation de la santé publique. Elle renforce l'écotourisme et permet de réduire les dépenses privées et publiques en transports* ». (source : OFROU)
- **Ecomobilité** : « *l'ecomobilité ou la mobilité durable est une notion apparue avec les crises de l'énergie et le réchauffement climatique, dans le sillage des questions de développement durable, pour désigner la conception, la mise en place et la gestion de modes de transport jugés moins nuisibles à l'environnement, sûrs et sobres, en particulier à moindre contribution aux émissions de gaz à effet de serre* ». (source : Wikipédia, avril 2020)
- **Transport collectif** : cette notion recouvre les transports publics, l'autopartage, et les remontées mécaniques. Elle est donc plus exhaustive que celle de transport public.
- **Economie circulaire** : « *L'économie circulaire est un nouveau modèle économique à vision systémique. Les notions d'économie verte, d'économie de l'usage ou d'économie de la fonctionnalité, de l'économie de la performance et de l'écologie industrielle font partie de l'économie circulaire. Une telle économie fonctionne en boucle, se passant ainsi de la notion de "déchet". Son objectif est de produire des biens et des services tout en limitant fortement la consommation et le gaspillage des matières premières, et des sources d'énergies non renouvelables* ». (source : Wikipédia, avril 2020)
- **Droit régalien** : « *En principe les droits régaliens désignent des tâches que l'État ne doit pas ou ne peut pas déléguer à des sociétés privées. La liste des droits ou fonctions régaliennes dépendent du système politique et de l'opinion de chacun.* » (source : Wikipédia, avril 2020)
En Suisse, ces droits qui sont fondés sur l'article 94 de la Constitution fédérale, ont été repris dans plusieurs constitutions cantonales (notamment par Berne et les Grisons).

D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

L'actuelle Constitution valaisanne date de 1907, et malgré les nombreuses adaptations intervenues au fil des années, elle s'avère effectivement dépassée sur de nombreux aspects. Dès lors, la volonté d'une refonte est effectivement pertinente.

S'agissant des thèmes assignés à notre commission, nous relevons la nécessité d'une large adaptation de plusieurs éléments liés à l'agriculture, à l'environnement, à la biodiversité, à la nature et au paysage. De même, et dans la mesure où le concept de mobilité est en profonde mutation eu égard notamment aux évolutions technologiques, il se justifie de mettre un accent particulier sur ce chapitre.

La législation sur le développement territorial ayant récemment été mise à jour, les adaptations constitutionnelles sont plus simples à appréhender. Elles doivent toutefois privilégier un développement à haute valeur ajoutée ainsi que contribuer à une croissance qualitative et durable.

II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Principes généraux

1. Le développement durable

Le développement durable devrait être une préoccupation permanente et à ce titre figurer à un niveau constitutionnel supérieur (soit dans les Principes des tâches de l'État ou éventuellement même dans les dispositions/principes généraux de la **constitution**). A cet effet, on pourrait s'inspirer de l'alinéa 2 de l'article 5 de la constitution neuchâteloise qui précise ce qui suit : « *Lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et en cas de conflit d'intérêts, l'État et les communes privilégient les intérêts des générations futures. Ils prêtent une attention particulière aux exigences du développement durable et au maintien de la biodiversité* ».

2. L'exemplarité de l'État

L'exemplarité de l'État devrait également concerner les domaines comme l'énergie, les produits de proximité, les ressources naturelles, le climat et l'environnement. Le canton se donne aussi un devoir d'exemplarité dans le cadre des acquisitions qui sont de la compétence de ses établissements (hôpitaux, écoles, etc.).

3. Le principe d'égalité

L'État doit appliquer le principe d'égalité en droit. Il devrait aussi appliquer le principe d'égalité de traitement ou d'équité : par exemple, au niveau de la mobilité entre la plaine et la montagne, entre les villes et les vallées latérales, etc.

A. Développement territorial

1. Note liminaire

Notre canton, qui s'étend sur 5224 km², est caractérisé par un relief alpin particulier avec la plaine du Rhône et les nombreuses vallées latérales dont l'accès est parfois difficile. La croissance de la population a été multipliée par 3,8 entre 1860 et 2017 (341'463 habitant.e.s). Elle devrait encore augmenter de 12% d'ici à 2040 selon l'office cantonal de la statistique. Le développement économique depuis les années 1950 s'est réalisé principalement dans la plaine autour des villes ainsi que dans les régions à fort potentiel touristique comme Verbier, Crans-Montana, Zermatt, etc. L'occupation du territoire par l'habitat et l'industrie s'est fait principalement au détriment des terres agricoles dans la plaine du Rhône. Dans les vallées latérales, hors des pôles touristiques, le développement s'est fait plus discret. L'agriculture régresse dans les vallées latérales compte tenu des difficultés liées au relief. Une quarantaine de communes valaisannes connaissent les problèmes spécifiques des régions de montagne avec une régression de leur population. Le développement territorial doit se faire de manière coordonnée en valorisant le cadre de vie ainsi qu'en tenant compte de la diversité et des particularités du canton. Il doit permettre de lutter contre le mitage du territoire et de préserver les ressources naturelles tout comme les valeurs paysagères et environnementales.

2. Résumé des délibérations

La commission a mené d'intenses discussions sur la question du développement territorial. Celles-ci portaient notamment sur les éléments suivants :

Généralités :

- Dans son Concept cantonal de développement territorial (CCDT), le Service du développement territorial suggère d'envisager le développement en se fondant sur « *des espaces constitutifs du territoire cantonal de manière différenciée, complémentaire et solidaire* ». Notre commission a estimé qu'il fallait plutôt utiliser le terme de territoire cantonal.

Concernant la problématique de la « *préservation des valeurs paysagères, environnementales et culturelles* » mentionnée dans le CCDT, la commission a considéré que la préservation de ces valeurs pouvait être stipulée dans le chapitre relatif à l'agriculture et la sylviculture, et dans celui traitant de la nature et du paysage. Elle s'est donc limitée à une simple suggestion.

- Dans la mesure où un développement territorial cohérent contribue à diminuer différents impacts négatifs pour le climat, la commission a débattu de cette question. Elle a considéré qu'il était plus pertinent d'en parler sous le chapitre de l'énergie et du climat. Pour le surplus, les notions de développement durable et de biodiversité sont des tâches transversales qui reviendront sans doute dans plusieurs chapitres constitutionnels. Cela étant, la commission a jugé superflu d'en parler ici.

Alinéa 1 :

- Notre canton est caractérisé par un relief très varié, dessiné par le Rhône et de nombreuses vallées latérales. Ces nombreuses particularités imposent une occupation du territoire adaptée aux caractéristiques intrinsèques des lieux, et celles-ci doivent être considérées tant à titre individuel que comme parties constitutives d'un espace élargi. Ceci signifie qu'il n'est pas possible d'utiliser les mêmes règles d'aménagement sur l'ensemble du territoire. Il est par contre possible et souhaitable d'envisager un développement territorial solidaire, susceptible de limiter les impacts environnementaux et les disparités de développement des différentes communes.
- Dans la mesure où la Constitution fédérale précise que l'aménagement du territoire incombe aux cantons, peut-on expressément mentionner les communes en qualité de responsables de cette mission ?

Selon l'article 3 alinéa 1 de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT du 23.01.1987) en vigueur depuis le 01.01.1989 (version actuelle en vigueur depuis le 15.04.2019), l'aménagement du territoire communal est de la compétence des communes.

Selon l'article 3 alinéa 3 LcAT, le canton est responsable de l'aménagement du territoire cantonal et de toutes les tâches qui ne sont pas du ressort des communes. Concrètement, cela signifie que le canton définit une planification directrice pour l'ensemble du territoire et que celle-ci est contraignante pour les communes.

Cela étant, les plans d'affectation doivent être conformes aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et aux autres législations connexes (protection de la nature, environnement, etc.). En l'occurrence, c'est le canton qui est chargé de vérifier la pertinence et la conformité des planifications projetées par les communes et, in fine, de les homologuer.

Par analogie à l'énoncé de la Constitution fédérale qui règle les relations entre la Confédération et les cantons, il est nécessaire de préciser dans la Constitution cantonale les relations entre le canton et les communes. Ce faisant, on clarifie les prérogatives de chacune des entités et on fixe un cadre précis pour la rédaction des différentes lois d'application qui devront suivre l'adoption de notre Constitution.

Concernant la lutte contre « *le mitage du territoire et la contribution à la création de nouvelles valeurs territoriales* » mentionnée dans le CCDT, les alinéas 1 et 2

permettent de concrétiser ces deux objectifs. La législation fédérale contient également des dispositions pour lutter contre le mitage du territoire.

- La problématique de la rénovation des centres de villages dans le respect du patrimoine bâti, liée à la nécessité de densifier l'habitat, a également été évoquée. Cela étant, la commission a estimé que l'énoncé de l'article constitutionnel devra intégrer ce problème afin de permettre au législateur d'y apporter une réponse concrète.

Alinéa 2 :

- La commission a estimé judicieux de reprendre dans la Constitution le principe de la « *promotion des coopérations à l'échelle suprarégionale* » mentionnée dans le CCDT, de sorte à garantir une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire, telle que prônée par le CCDT. Cette mesure permet de lutter contre le mitage et le gaspillage du territoire, et contribue à une harmonisation des infrastructures. Quelques membres de la commission ont relevé le fait que le canton peut refuser une zone industrielle à une commune sous prétexte que la commune voisine dispose d'une zone industrielle suffisamment dimensionnée. Cette situation qui est imposée par la LAT pour garantir une utilisation rationnelle et mesurée du territoire, peut poser un problème de rentrées financières. En effet, une industrie ou une entreprise paie ses impôts sur la commune où elle est implantée. Ce sujet pourrait être étudié dans le cadre de la coordination intercommunale !

Développement territorial

A.1.1 Le canton et les communes assurent un développement territorial différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie et l'environnement. Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire et à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

A.1.2 Le canton assure la coordination du développement territorial et soutient les coopérations intercommunales.

Territoriale Entwicklung

A.1.1 *Kanton und Gemeinden sorgen für eine differenzierte und solidarische territoriale Entwicklung, die die Lebens- und Umweltqualität verbessert und aufwertet. Insbesondere achten sie auf eine zweckmässige und haushälterische Nutzung des Bodens und auf eine geordnete Besiedelung des Landes.*

A.1.2 *Der Kanton stellt die Koordinierung der territorialen Entwicklung sicher und unterstützt die überkommunale Zusammenarbeit.*

Cette formulation a été retenue à l'unanimité par la commission.

B. Mobilité

1. Note liminaire

La mobilité joue un rôle essentiel pour le développement économique et social du canton. Le Valais est un canton alpin avec un réseau de routes cantonales et nationales de près de 2000 kilomètres desservant la vallée du Rhône et ses nombreuses vallées latérales. Le canton doit assurer une mobilité adéquate via des solutions durables et multimodales, en tenant compte des besoins de la population et des disparités géographiques, pour permettre à tous les habitant.e.s d'avoir accès aux prestations et services de la collectivité.

Les transports, selon les moyens utilisés, contribuent plus ou moins fortement aux émissions de polluants atmosphériques. La mobilité doit donc être conçue de manière à limiter les émissions nocives et à parvenir rapidement à la neutralité carbone, de sorte à lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

2. Résumé des délibérations

La commission a mené d'intenses discussions sur la question de la mobilité. Celles-ci portaient notamment sur les éléments suivants :

Généralités :

- Les caractéristiques géographiques de notre canton constituent un réel obstacle à une mobilité équivalente pour l'ensemble de la population. Cela étant, la commission souhaite que la mobilité réponde aux besoins de la population en tenant compte des disparités géographiques. En particulier que les résidant.e.s des villages du coteau et des fonds de vallées ne soient pas préterité.e.s par rapport aux habitant.e.s des villages et des agglomérations de plaine. Selon les discussions de la commission, il s'agissait d'assurer une mobilité jusqu'au centre des villages, mais pas de tous les mayens isolés.
- Le réseau de mobilité devrait être idéalement desservi par un système de transport multimodal interconnecté, efficace, économique et écologique, limitant au maximum les émissions de gaz à effet de serre.
- La coordination des transports au niveau cantonal et supra-cantonal est un passage obligé pour parvenir à une mobilité optimale, tant du point de vue de l'utilisateur que des finances publiques. Ce souci de coordination doit également être présent dans le cadre de l'établissement des horaires des transports publics.
- La question de la sécurité de la mobilité a été débattue, il a semblé superflu de mentionner expressément la notion de sécurité. De fait, celle-ci paraît couverte par le terme « *adéquat* » qui sera utilisé dans l'énoncé de l'article constitutionnel.
- L'idée de favoriser et promouvoir la mobilité du personnel, via des transports collectifs mis sur pieds par les employeurs, n'a pas été retenue. Ce refus résulte notamment des problèmes d'inégalités de traitements et de potentielles distorsions de concurrence qui pourraient résulter d'une telle obligation. D'autre part, pour certains commissaires, une telle option ne constitue pas une tâche publique.
- La création d'un réseau de mobilité douce de Gletsch au lac Léman en passant par les vallées latérales a été discutée par la commission.

Alinéa 1 :

- Le souci des difficultés et des inégalités résultant des disparités géographiques est partagé par tous les membres de la commission, pour qui la nécessité de disposer d'un réseau de mobilité qui dessert l'ensemble du territoire est manifeste. Dès lors, ce souci doit transparaître dans les dispositions relatives à la mobilité.

Alinéa 2 :

- La notion de transports collectifs recouvre ici les transports publics, l'autopartage et les remontées mécaniques. Elle semble donc plus exhaustive que celle de transport public, ce qui justifie qu'elle soit utilisée dans l'énoncé de l'article constitutionnel.
- Comme suggéré par les citoyens.nes qui ont émis des propositions via la plateforme numérique de participation citoyenne, la problématique de la gratuité des transports a été examinée. A ce stade, notre commission ne juge pas pertinent d'inscrire ce principe dans notre Constitution.
- Eu égard aux problèmes résultants notamment des gaz à effets de serre, la mobilité durable doit être encouragée. L'utilisation du terme « écomobilité » a été discutée. Pour certains membres de la commission, ce terme a semblé un peu équivoque. C'est pourquoi la préférence est accordée à la notion de « mobilité douce ».
- Une discussion a également eu lieu concernant la nécessité de l'alinéa 2. Lors du vote, une majorité de neuf membres a résulté afin de conserver l'alinéa 2, contre trois avis contraires et une abstention.

Mobilité

B.1.1 Le canton assure une mobilité adéquate et tenant compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

B.1.2 Il favorise les transports collectifs et la mobilité douce.

Mobilität

B.1.1 Der Kanton sorgt für eine angemessene Mobilität unter Berücksichtigung der Bedürfnisse der Bevölkerung und der geografischen Gegebenheiten.

B.1.2 Er fördert den kollektiven Verkehr und den Langsamverkehr.

Cette formulation a été retenue par la commission par 12 voix contre 1.

C. Énergie et climat

1. Note liminaire

Le Valais dispose d'un grand potentiel d'énergie primaire comme la force hydraulique, un ensoleillement favorable, des sites éoliens intéressants, la géothermie ou la biomasse.

Notre canton exploite principalement sa force hydraulique. La production hydroélectrique annuelle de près de 10 milliards de kWh permet de couvrir environ 17% de la consommation d'électricité de toute la Suisse. Nous restons néanmoins largement tributaires des énergies fossiles, puisque celles-ci représentent encore plus de 60% de notre approvisionnement énergétique total.

Les changements climatiques en cours et les enjeux environnementaux qui en résultent imposent une réduction significative des gaz à effet de serre. Ce postulat nécessite d'agir tant sur la production que sur la consommation d'énergie. Idéalement, il faudrait parvenir à augmenter fortement la production d'énergie « propre » pour réduire drastiquement les gaz à effet de serre.

Mais l'augmentation de la production hydroélectrique se heurte désormais à des enjeux environnementaux comme l'obligation des débits résiduels minimaux dans les rivières, qui empêchent ou limitent la réalisation de certains projets. De même l'énergie éolienne, de par l'impact de ses infrastructures, ne dispose pas d'un potentiel de développement réellement significatif. Par contre, la marge de progression de la production d'énergie solaire photovoltaïque s'avère particulièrement intéressante pour un canton aussi ensoleillé que le nôtre, qui peut offrir annuellement près de 2000 heures d'ensoleillement. Il reste pour autant nécessaire d'agir simultanément sur la consommation qui doit être maîtrisée.

Cela étant, c'est manifestement sur la part des énergies fossiles qu'il convient d'agir. En l'occurrence, cette énergie intervient dans les domaines de la mobilité, du chauffage des bâtiments et dans les activités économiques et touristiques.

Ces constats posés, la commission estime indispensable d'encourager le développement des énergies renouvelables. Simultanément, la réduction de la consommation d'énergie fossile doit être stimulée. Ceci est envisageable via le recours à des énergies « propres » tant pour la mobilité que pour le chauffage, et par l'amélioration des rendements thermiques des bâtiments.

En définitive, l'objectif à atteindre est la neutralité carbone et ceci pour l'échéance la plus proche.

2. Résumé des délibérations

Dans les propositions et les discussions, plusieurs sujets et préoccupations ont été évoqués et discutés :

Généralités :

- Le Valais est une Terre d'énergie. Son potentiel doit être mis en valeur mais en parallèle, il est indispensable d'utiliser de manière rationnelle et économe nos ressources, en particulier l'énergie, pour préserver notre climat.
- Le canton devrait jouer un rôle d'exemplarité dans l'application des nouvelles technologies qui minimisent les besoins en énergie et contribuent ainsi à diminuer les impacts sur le réchauffement climatique. Ce dernier point a fait l'objet d'une discussion sur l'opportunité d'insérer ce thème dans un alinéa de l'article « Énergie et climat ». Par une majorité de 10 voix, il a été décidé de mentionner ce principe d'exemplarité dans les principes généraux de la constitution.

- « *La stratégie énergétique cantonale vise à promouvoir l’approvisionnement et l’utilisation de l’énergie qui renforcera la sécurité et le développement économique du canton* ». Ce texte a été discuté en vue de l’intégrer dans l’article « Energie et climat ». Finalement, par une majorité de 11 voix contre 2, il a été décidé de ne pas l’intégrer compte tenu du fait que la Constitution fédérale prévoit déjà la sécurité d’approvisionnement à son article 89 « *Politique énergétique* ».

Alinéa 1 :

- Le canton du Valais est riche en énergies renouvelables (*hydraulique, solaire, éolienne, biomasse et géothermie*). De ce fait, il se doit de les favoriser et de les développer. Il doit aussi encourager et promouvoir son utilisation.

Alinéa 2 :

- Le canton devrait aussi tout mettre en œuvre pour utiliser l’énergie de manière économe et rationnelle.
- L’assainissement des bâtiments, qu’ils soient publics ou privés, contribue de manière significative aux économies d’énergie. En cela, ces travaux devraient être encouragés et facilités. L’interdiction des chauffages électriques directs a été discutée, elle pourrait trouver sa place dans une loi mais pas dans la constitution.

Alinéa 3 :

- Les mesures préconisées aux alinéas 1 et 2 contribuent à la préservation du climat. En cela, ces travaux devraient être encouragés et facilités.

Alinéa 4 :

- Lors des débats de la commission, il est ressorti que la neutralité carbone doit être un objectif prioritaire de la politique énergétique du canton, mais une échéance pour y parvenir n’a pas été fixée. Ce critère ne devrait pas être inscrit dans la constitution.

Énergie et climat

- C.1.1 Le canton met en œuvre une politique énergétique qui privilégie une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.
- C.1.2 Il promeut toute action améliorant l’efficacité énergétique.
- C.1.3 Il met en œuvre des politiques susceptibles de lutter contre les changements climatiques.
- C.1.4 Il vise la neutralité carbone et encourage les initiatives et les mesures concrètes qui y contribuent durablement.

Energie und Klima

- C.1.1 *Die Energiepolitik des Kantons begünstigt eine einheimische und erneuerbare Energieerzeugung und -versorgung.*
- C.1.2 *Der Kanton fördert alle Massnahmen zur Verbesserung der Energieeffizienz.*
- C.1.3 *Er setzt geeignete politische Massnahmen zur Bekämpfung des Klimawandels um.*

C.1.4 Er strebt die Klimaneutralität an und fördert Initiativen und Massnahmen, die nachhaltig dazu beitragen.

Le vote s'est fait alinéa par alinéa.

Le premier alinéa (C.1.1) a été accepté à l'unanimité.

Le deuxième alinéa (C.1.2) a été accepté à l'unanimité.

Le troisième alinéa (C.1.3) a été accepté par 12 voix contre 1.

Le quatrième alinéa (C.1.4) a été accepté par 6 voix contre 4 et 3 abstentions.

D. Ressources naturelles

1. Note liminaire

Les ressources naturelles sont des éléments présents dans la nature qui font dans la plupart des cas l'objet d'une utilisation pour satisfaire les besoins humains. On distingue les ressources naturelles renouvelables et les ressources naturelles non renouvelables. Le Valais est relativement riche en ressources naturelles, principalement renouvelables. Ces ressources sont notamment utilisées pour produire de l'énergie, comme par exemple l'électricité avec les forces hydrauliques. Il est indispensable de garantir la pérennité des ressources naturelles renouvelables (air, eau, forêt). Pour les ressources non renouvelables (sol, sous-sol), il faut assurer une gestion rationnelle et raisonnable afin de préserver ces ressources. A cette fin, la gestion des déchets doit répondre au principe de l'économie circulaire. Le canton se doit de se montrer exemplaire dans l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Pour les ressources qui sont d'usage exclusif du canton, il s'agit de fixer les droits régaliens.

2. Résumé des délibérations

Les délibérations ont initialement porté sur la gestion des ressources hydrauliques, avec en particulier l'hydroélectricité et l'eau potable. L'option retenue a été de traiter sous ce chapitre l'eau et d'intégrer les ressources hydroélectriques sous le chapitre de l'énergie et du climat.

Les délibérations de la commission ont fait ressortir les éléments développés ci-après :

Généralités :

- Les délibérations ont été initiées par la question de savoir si une distinction devait être faite entre les ressources naturelles renouvelables et non-renouvelables. Soucieuse de clarté, la commission a opté pour un traitement distinct de ces deux notions.
- Les délibérations ont également porté sur l'éventuelle « cantonalisation » de l'ensemble des cours d'eau. Celle-ci permettrait le cas échéant au canton de reprendre la maîtrise de l'hydroélectricité à l'occasion des retours de concessions. Ce sujet sensible a déjà été traité par le Grand Conseil lors des débats relatifs à la loi sur les forces hydrauliques. En l'occurrence, le Parlement avait maintenu très majoritairement le statu quo en laissant la propriété du Rhône au canton et celle des rivières latérales aux communes. Le thème d'un fonds souverain a été également abordé, sans y donner suite. Après avoir notamment considéré que les concessions inhérentes aux rivières latérales soulagent principalement des communes de montagne pour lesquelles les frais d'infrastructures sont généralement plus élevés que dans les communes de plaine, la commission est d'avis que le statu quo devrait être maintenu. Pour le surplus, cette alternative évite de reprendre un débat qui a déjà eu lieu. Un changement de

propriété des eaux pour les rivières dans la nouvelle constitution aboutirait certainement à un refus de celle-ci en votation populaire !

Alinéa 1 :

- S'agissant des ressources naturelles, la question de la durabilité s'avère fondamentale. De fait, pour celles qui sont renouvelables, il s'agit d'assurer leur pérennité.

Alinéa 2 :

- Pour les ressources naturelles non renouvelables, la durabilité doit être prise en compte par une utilisation rationnelle et par le recyclage, selon le principe de l'économie circulaire.
- Le traitement des déchets, et en particulier leur recyclage, a également été jugé comme nécessitant des dispositions ambitieuses et strictes. Dans cette optique, la commission souhaite que les interventions illicites fassent systématiquement l'objet d'une remise en état ou d'une réparation, selon le principe du pollueur-payeur.
- L'obligation d'utiliser un certain pourcentage de matériaux recyclés pour les ouvrages cantonaux a été évoquée. Cette obligation qui découle notamment du devoir d'exemplarité des entités publiques pourra être précisée par le législateur dans une loi ou un règlement d'application.

Alinéa 3 :

- La question de la privatisation de l'eau a longuement été discutée. En l'occurrence, une distinction doit être faite entre les eaux potables, les eaux thermales, les eaux d'irrigation et celles qui sont concédées (hydroélectricité). Mais quoi qu'il en soit, la commission est d'avis que la maîtrise de cette ressource doit impérativement rester en mains publiques. Cela étant, pour les eaux déjà concédées, le statu quo est admis. Par contre, les demandes de concessions ou de cessions à venir devraient être examinées en s'assurant que la pleine couverture des besoins publics actuels et futurs reste garantie. En cela, l'interdiction de vendre cette ressource s'avère nécessaire et devrait être explicitement mentionnée.

Alinéa 4 :

- La pertinence de mentionner les droits régaliens a été débattue. Il semble que ce sujet a été traité par la commission 4. En l'occurrence, une détermination de la Commission de coordination semble nécessaire.

Ressources naturelles

- D.1.1 L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, la forêt, doit être compatible avec la durabilité.
- D.1.2 Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables et minimiser l'utilisation des matières premières, le canton encourage le recyclage.
- D.1.3 Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau et s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle de cette ressource dont ils demeurent propriétaires.
- D.1.4 1. Le canton dispose des droits régaliens suivants :
- a) la régale du sel
 - b) la régale des mines, y compris le droit d'exploiter l'énergie géothermique

- c) les régales de la chasse et de la pêche
2. Les droits régaliens privés existants sont réservés.
3. Les droits régaliens confèrent au canton un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Natürliche Ressourcen

D.1.1 Die Nutzung der natürlichen Ressourcen namentlich des Wassers, der Luft, des Bodens und des Waldes muss nachhaltig sein.

D.1.2 Um nicht erneuerbare natürliche Ressourcen zu bewahren und deren Nutzung zu reduzieren, fördert der Kanton das Recycling.

D.1.3 Kanton und Gemeinden sichern die Wasserversorgung und fördern die rationelle Nutzung dieser Ressource, welche in ihrem Besitz bleibt.

D.1.4 1. Der Kanton hat die folgenden Regalrechte:

- a) das Salzregal*
- b) das Bergregal, einschliesslich der Nutzung der Erdwärme*
- c) das Jagd- und Fischereiregal*

2. Die bestehenden Regalrechte bleiben vorbehalten.

3. Die Regalrechte verleihen dem Kanton ein ausschliessliches Nutzungsrecht. Er kann diese Rechte Gemeinden oder Privaten übertragen.

Cette formulation a été retenue à l'unanimité par la commission.

E. Production et consommation

Concernant le thème « Production et consommation », lors de la phase de concrétisation du rapport, le projet d'article proposé a finalement été jugé superflu dans la mesure où les différents chapitres traitent déjà des sujets relatifs à cette thématique. Quelques membres de la commission estimaient toutefois que ce chapitre était nécessaire, notamment pour intégrer dans la constitution la notion de protection des labels et de sécurité alimentaire. La discussion sur ce sujet a relevé que, malgré son importance, la protection des labels ne devait pas figurer dans la constitution et que la sécurité alimentaire était déjà garantie par l'article 104 alinéa 1 de la Constitution fédérale. Ainsi, par une majorité de 8 voix contre 4 et une abstention, cette proposition en relation avec les labels et la sécurité alimentaire n'a pas été retenue. Finalement, la décision de ne pas traiter spécifiquement de ce chapitre « Production et consommation » a été prise par une majorité de 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

F. Agriculture, sylviculture

1. Note liminaire

Dans notre canton, l'agriculture a joué un rôle économique de premier ordre jusque vers la moitié du XX^e siècle. Elle a également largement contribué à façonner notre paysage et notre environnement qui, ensemble, contribuent à notre qualité de vie et constituent un réel attrait touristique.

Avec l'évolution de la société, l'agriculture et la sylviculture ont perdu peu à peu de leur importance économique. Néanmoins, notre agriculture occupe encore près des 20% de la surface du territoire cantonal, et continue d'assumer des fonctions essentielles telles que la production de produits locaux de qualité, le maintien d'un habitat décentralisé, l'entretien du territoire, la préservation du patrimoine agricole, et le maintien de la biodiversité. L'abandon des terres agricoles provoque l'avancée de la forêt qui colonise la proximité des villages, les secteurs de mayens et les alpages, avec pour corollaire une banalisation de notre paysage.

Signe de la régression du secteur agricole dans notre canton, ces 20 dernières années, le nombre d'exploitations agricoles est passé de 5'400 à 2'750 unités. Le nombre d'agricultrices et agriculteurs a lui diminué de 13'400 à 9'550 personnes.

Concernant la sylviculture elle a été longtemps une source de revenu principalement pour les Bourgeoisies. Avec la chute du prix du bois, ce secteur connaît aujourd'hui le même sort que l'agriculture. Les espaces boisés occupent près de 25% de notre territoire. La sylviculture doit être soutenue pour ses trois fonctions principales qui sont : la protection, la production et le rôle social.

La commission a passé beaucoup de temps à imaginer l'avenir de ces activités traditionnelles de notre canton. De l'avis général seule une implication significative des collectivités publiques permettra d'assurer leur survie. Cette survie est jugée primordiale notamment pour maintenir un environnement sécurisé et de qualité, pour revitaliser notre biodiversité, pour sauvegarder et valoriser l'attractivité touristique de notre canton ainsi que pour encourager la consommation de produits locaux.

Le canton doit également accompagner les changements structurels vers une agriculture moderne et la transition vers des modes de production davantage respectueux de l'environnement par la formation et l'information.

2. Résumé des délibérations

La commission a mené d'intenses discussions sur la question de l'agriculture et de la sylviculture. Celles-ci portaient notamment sur les éléments suivants :

Généralités :

- Par souci de précision, la commission a décidé de mentionner expressément la sylviculture, y compris dans le titre du futur article constitutionnel. Par contre, la viticulture est considérée comme l'un des différents secteurs agricoles. Dans ce sens, elle n'est pas citée nommément dans les textes malgré l'importance de ce secteur d'activité en Valais. Il en est de même pour toutes les autres activités agricoles typiques valaisannes.
- Pour parvenir au maintien ou au renforcement de ces activités rurales, il est unanimement admis que l'agricultrice et l'agriculteur doit se trouver au cœur de nos préoccupations. Ils doivent pouvoir vivre dignement de leurs activités.
- La promotion des produits agricoles doit être soutenue. L'information sur le rôle économique et social de l'agriculture doit également être renforcée.

- Le secteur agricole est une activité déjà particulièrement bien cadrée par la législation fédérale. Dans la mesure du possible, les formalités administratives doivent être simplifiées. Il ressort aussi des discussions que l'agriculture ne doit pas être envisagée uniquement par une vision bucolique voire nostalgique, mais comme un élément indispensable à notre futur.

Alinéa 1 :

- Un des objectifs prioritaires retenu par la commission est la nécessité du maintien de l'agriculture (viticulture comprise) et de la sylviculture. De fait, ces activités qui sont primordiales pour notre canton ne peuvent être pérennisées sans de réels soutiens. Le cas échéant, la législation devra définir les règles auxquelles les aides étatiques seront subordonnées (méthodes de travail, valorisation des surfaces exploitées et du paysage, biodiversité, conservation des sols, etc.). En l'occurrence, la garantie de conditions de travail attractives semble décisive, tant pour le maintien des activités pratiquées en plaine que pour celles pratiquées sur le coteau ou en montagne.
- Des solutions susceptibles d'encourager la relève devraient également être imaginées et concrétisées via une disposition constitutionnelle. En plus de la formation de base, une formation conçue selon le principe de passerelles et une formation continue réalisable en emploi semblent de nature à intéresser les jeunes générations à ces activités.

Alinéa 2 :

- La sylviculture est également un secteur très important pour notre canton, en particulier pour ses fonctions protectrices, écologiques, économiques et sociales.

Alinéa 3 :

- La volonté de soutiens étatiques qui contribuent à un revenu agricole décent se dégage des délibérations. L'idéal serait de parvenir à pérenniser une agriculture familiale de proximité et respectueuse de l'environnement. A cette fin, la promotion de produits agricoles de grande qualité semble relever de l'intérêt général.
- La problématique de l'abandon progressif des produits de synthèse a été évoquée. La commission n'a pas souhaité mentionner cette problématique dans la constitution. Le fait d'indiquer que le canton encourage les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement peut constituer si nécessaire la base requise pour légiférer sur l'usage ou l'interdiction de ces produits. L'Etat doit prioritairement encourager le développement de méthodes alternatives, notamment par un soutien économique ou technique, permettant de limiter, voire de se passer de l'usage de produits de synthèse. Cela implique donc un intérêt pour la modernité et la créativité afin de faire évoluer les techniques de production en adéquation aux éventuelles nouvelles législations.
- Il est par ailleurs relevé qu'une agriculture qui contribue à la pérennité d'un habitat décentralisé favorise le maintien du patrimoine bâti hors des zones constructibles.

Agriculture, sylviculture

- F.1.1 Le canton contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions de travail attractives.
- F.1.2 Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.

F.1.3 Il encourage les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement qui favorisent une production locale de qualité et le maintien des valeurs paysagères et le patrimoine rural.

Landwirtschaft, Forstwirtschaft

F.1.1 *Der Kanton trägt zum Erhalt der land- und forstwirtschaftlichen Tätigkeit bei, indem er attraktive Arbeitsbedingungen sicherstellt.*

F.1.2 *Er unterstützt die Land- und Forstwirtschaft in ihren wirtschaftlichen, schützenden, ökologischen und sozialen Funktionen.*

F.1.3 *Er begünstigt umweltfreundliche land- und forstwirtschaftliche Tätigkeiten, die eine qualitativ hochwertige lokale Produktion sowie die Erhaltung der landschaftlichen Werte und des ländlichen Kulturguts fördern.*

Cette formulation a été retenue à l'unanimité par la commission.

G. Biodiversité, environnement, nature et paysage

1. Note liminaire

La biodiversité, l'environnement, la nature et le paysage sont des éléments déterminants pour assurer une certaine qualité de vie. Les surfaces improductives ainsi que les surfaces boisées couvrent plus des trois quarts du territoire valaisan. Ces surfaces restées encore proches de leur état naturel sont propices au maintien de la biodiversité. En Valais comme ailleurs dans les pays industrialisés, l'augmentation de la population, le développement économique et la culture des loisirs ont généré des impacts importants sur notre environnement naturel.

Face au changement climatique, à la dégradation de la biodiversité et à la banalisation de la nature et du paysage, nous devons aujourd'hui tout mettre en œuvre pour sauvegarder et revitaliser ces éléments vitaux.

Le bien-être de nos résidents.es et la santé de notre économie touristique sont également tributaires d'un environnement sain, de paysages de qualité et de sites naturels protégés.

Les nuisances résultant de nos activités doivent impérativement rester sous contrôle et le cas échéant, toutes les mesures permettant de les gérer doivent être mises en œuvre.

2. Résumé des délibérations

Les réflexions formulées sur les thématiques de l'environnement et de la biodiversité ont permis de confirmer les préoccupations qu'elles suscitent pour la plupart des commissaires.

Pour le reste, les délibérations de la commission ont fait ressortir les éléments suivants :

Généralités :

- Un long débat a eu lieu afin de savoir si la biodiversité devait faire l'objet d'un thème ou d'un article séparé. Finalement, la majorité de la commission a estimé que ces quatre thèmes « biodiversité, environnement, nature et paysage » avaient un lien direct et qu'il était opportun de les traiter dans un seul et même article au niveau de la constitution. Au niveau d'une loi d'application, ces quatre thèmes devront faire l'objet d'un traitement détaillé.

- Le thème « nature et paysage » est largement tributaire de l'agriculture (viticulture, sylviculture) et de l'aménagement du territoire. Dans ces conditions, on peut imaginer distinguer les mesures de gestion des valeurs patrimoniales et du patrimoine rural de celles portant sur des interventions ayant un impact. Le cas échéant, la première catégorie serait traitée sous le présent chapitre et la seconde ailleurs dans la constitution.
- La protection de l'environnement naturel et de la biodiversité est manifestement un thème transversal. A ce titre, il pourrait être complété par d'autres dispositions constitutionnelles, notamment sous la rubrique des tâches de l'Etat et des communes.
- La promotion du recyclage et du tri des déchets ainsi que du soutien de toutes mesures visant une diminution des déchets a été débattue. Ce sujet est plus en relation avec le thème des ressources naturelles. Il sera donc traité sous ce thème. L'introduction dans cet article de mesures visant à diminuer l'usage du plastique, en particulier pour un usage unique, a également été discutée. Cette problématique doit être réglée au niveau d'une loi et non de la constitution.
- La Convention d'Aarhus, signée par la Suisse, garantit l'accès à l'information pour chaque citoyen.ne. Donc, le droit de consulter des documents officiels relatifs à l'environnement est déjà effectif. Dans la mesure où tant le droit à l'information et à la transparence que le droit de participation sont garantis pour la plupart des démarches juridico-administratives entreprises par les collectivités publiques, une majorité de commissaires a considéré qu'il était superflu de reprendre expressis verbis cette disposition dans notre constitution.

Alinéa 1 :

- La notion de valeur patrimoniale a été discutée. Dans ce chapitre, elle couvre les valeurs naturelles liées à l'environnement, à la biodiversité, à la nature et au paysage. A ce titre il convient de préciser dans notre Constitution les principes directeurs qui permettront de fixer le cadre d'une future loi ad hoc.

Alinéa 2 :

- L'importance de la biodiversité a été détaillée dans plusieurs propositions comme par exemple : « L'État, les communes, les citoyennes et les citoyens préservent et promeuvent la diversité des écosystèmes (milieux naturels tels que forêt, eau, arc alpin), la diversité des espèces (animaux, végétaux, champignons, microorganismes) et la diversité génétique (races ou variétés d'espèces sauvages et domestiques) et sont particulièrement attentifs au fait que ces niveaux interagissent. Le canton favorise la biodiversité en préservant et en diversifiant les habitats proches de l'état naturel et en augmentant leurs surfaces. En collaboration avec les communes, le canton met en réseau les biotopes présents sur le territoire cantonal » ou « Le canton et les communes prennent des mesures pour mettre en réseau les différents milieux naturels ». La commission relève l'importance de tous les éléments cités mais à l'échelon de la constitution, il faut rester au niveau des principes et laisser la loi d'application définir les choses dans le détail.
- Le canton doit être attentif à la préservation des sols mais cette précaution paraît davantage à sa place sous le chapitre des ressources naturelles.

Alinéa 3 :

- Plusieurs textes ont été discutés pour définir la teneur de cet alinéa. La définition et l'utilisation de certains mots ou expressions ont fait l'objet de discussions. En plus des termes « nuisible » ou « gênant », d'autres tels que « nocif », « dommageable », « négatif » ont été évoqués.

La discussion a également porté sur la nécessité ou non de mentionner comment les impacts gênants ou nuisibles doivent être éliminés. Les expressions : « selon les avancées technologiques », « selon l'état de l'art » ou encore « selon la méthode idoine » ont été discutées.

Finalement, l'idée de « pollueur-payeur » a été opposée à « à charge de ceux qui les causent ». Le terme de « pollueur-payeur » a été retenu.

- La question d'une limitation de l'éclairage public durant la nuit (ou pollution lumineuse), notamment suggérée par le processus de participation citoyenne, n'a pas été spécifiquement débattue. Cette problématique tombe sous les dispositions de l'alinéa 3.

Alinéa 4 :

- La compétence de gérer la faune et la protection des mammifères et oiseaux sauvages résulte d'un droit régalien appartenant au canton. Cela étant, nous sommes légitimés à fixer dans notre constitution des dispositions spécifiques. Cependant, celles-ci sont limitées aux compétences qui nous sont déléguées via la législation fédérale. C'est pourquoi l'énoncé retenu par la commission se réfère aux principes fixés par la Confédération.
- Un complément qui prévoyait d'étendre les mesures de protection à toute la faune, la flore et les biotopes spécifiques aux différentes espèces d'animaux concernées, n'a pas été retenu par la commission.

Biodiversité, environnement, nature et paysage

G.1.1 Le canton protège la nature, le paysage et les valeurs patrimoniales.

G.1.2 Le canton et les communes veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité et des milieux naturels.

G.1.3 Les impacts gênants ou nuisibles pour l'être humain et la nature doivent être évités ou si nécessaires éliminés selon les avancées technologiques, en fonction du principe du pollueur-payeur.

G.1.4 Le canton gère la pêche et la chasse selon les principes fixés par la confédération.

Biodiversität, Umwelt, Natur und Landschaft

G.1.1 *Der Kanton schützt die Natur, die Landschaft und das kulturelle landschaftliche Erbe.*

G.1.2 *Kanton und Gemeinden sorgen für den Schutz und die Förderung der Biodiversität und der Umwelt.*

G.1.3 *Störende oder schädliche Einwirkungen auf Mensch und Natur sind zu vermeiden oder falls erforderlich nach dem Verursacherprinzip entsprechend dem technologischen Fortschritt zu beseitigen.*

G.1.4 *Der Kanton verwaltet die Fischerei und die Jagd nach den vom Bund festgelegten Grundsätzen.*

Le vote s'est fait alinéa par alinéa.

Le premier alinéa (G.1.1) a été accepté à l'unanimité.

Le deuxième alinéa (G.1.2) a été accepté par 12 voix et une abstention.

Le troisième alinéa (G.1.3) a été accepté par 12 voix et une abstention.

Le quatrième alinéa (G.1.4) a été accepté par 11 voix contre 2.

Un cinquième vote a porté sur la décision de faire un article séparé pour traiter de la biodiversité. Cette proposition a été refusée par 10 voix contre 2 et une abstention.

Un sixième vote a eu lieu sur la proposition d'intégrer la biodiversité dans le titre de l'article. Cette proposition a été acceptée par 6 voix contre 5 et deux abstentions.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 5 du 19 mai 2020.

Le président de la commission : **Matteo Abächerli**

Le rapporteur de la commission : **Narcisse Crettenand**

III. ANNEXES

Un document récapitulatif de toutes les propositions d'articles formulées et discutées par la commission est disponible pour les membres de la Constituante sur la plateforme extranet de la Constituante.

a. Auditions

La commission a auditionné les personnes suivantes :

Sur le thème de l'agriculture :

- *Peter Burri, agriculteur de montagne et membre de la commission 5*
- *Géraldine Granges Guenot, établissement horticole à Fully et membre de la commission 5*

Sur le thème du recyclage des déchets :

- *Remo Schnyder, directeur de BOWA recycling et membre de la commission 5*

Sur le thème de l'énergie en général et des mesures d'économie :

- *Vincent Luyet, ingénieur EPFL et membre de la commission 5*

Sur le thème de l'énergie solaire :

- *Narcisse Crettenand, technicien en télécommunications et membre de la commission 5*

Sur le thème du développement territorial :

- *Nicolas Mettan, chef du service de l'aménagement du territoire*

Sur le thème de la mobilité :

- *Léonard Evéquoz, Chef de projet chez Agglo Valais central*

b. Bibliographie

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html>

Constitutions cantonales (cantons romands, Berne et Grisons), RS 131, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/13.html>

Canton du Valais (2018) : Agenda 2030 de développement durable. Stratégie développement durable à l'horizon 2030, <https://www.vs.ch/documents/529400/4421813/Strat%C3%A9gie+-+Agenda+2030/7361b578-c92b-45fb-991a-c448bec7edba>

Canton du Valais, Département des finances et de l'énergie. Service de l'énergie et des forces hydrauliques (2019) : Valais, Terre d'énergies : Ensemble vers un approvisionnement 100% renouvelable et indigène. Vision 2060 et objectifs 2035

Jean-François Aubert et Pascal Mahon (1999), Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, éd. Schulthess

Site internet de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html>

Avis juridique relatif aux compétences spécifiques du canton et des communes en matière d'aménagement du territoire

Avis juridique relatif aux récales

Statistiques de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

c. Liste des principes/articles adoptés par la commission

A. Développement territorial

Développement territorial

A.1.1 Le canton et les communes assurent un développement territorial différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie et l'environnement. Ils veillent notamment à l'occupation rationnelle du territoire et à l'utilisation judicieuse et mesurée du sol.

A.1.2 Le canton assure la coordination du développement territorial et soutient les coopérations intercommunales.

Territoriale Entwicklung

A.1.1 *Kanton und Gemeinden sorgen für eine differenzierte und solidarische territoriale Entwicklung, die die Lebens- und Umweltqualität verbessert und aufwertet. Insbesondere achten sie auf eine zweckmässige und haushälterische Nutzung des Bodens und auf eine geordnete Besiedelung des Landes.*

A.1.2 *Der Kanton stellt die Koordinierung der territorialen Entwicklung sicher und unterstützt die überkommunale Zusammenarbeit.*

B. Mobilité

Mobilité

B.1.1 Le canton assure une mobilité adéquate et tenant compte des besoins de la population et des disparités géographiques.

B.1.2 Il favorise les transports collectifs et la mobilité douce.

Mobilität

B.1.1 *Der Kanton sorgt für eine angemessene Mobilität unter Berücksichtigung der Bedürfnisse der Bevölkerung und der geografischen Gegebenheiten.*

B.1.2 *Er fördert den kollektiven Verkehr und den Langsamverkehr.*

C. Énergie et climat

Énergie et climat

- C.1.1 Le canton met en œuvre une politique énergétique qui privilégie une production et un approvisionnement indigènes et renouvelables.
- C.1.2 Il promeut toute action améliorant l'efficacité énergétique.
- C.1.3 Il met en œuvre des politiques susceptibles de lutter contre les changements climatiques.
- C.1.4 Il vise la neutralité carbone et encourage les initiatives et les mesures concrètes qui y contribuent durablement.

Energie und Klima

- C.1.1 Die Energiepolitik des Kantons begünstigt eine einheimische und erneuerbare Energieerzeugung und -versorgung.*
- C.1.2 Der Kanton fördert alle Massnahmen zur Verbesserung der Energieeffizienz.*
- C.1.3 Er setzt geeignete politische Massnahmen zur Bekämpfung des Klimawandels um.*
- C.1.4 Er strebt die Klimaneutralität an und fördert Initiativen und Massnahmen, die nachhaltig dazu beitragen.*

D. Ressources naturelles

Ressources naturelles

- D.1.1 L'exploitation des ressources naturelles, notamment l'eau, l'air, le sol, la forêt, doit être compatible avec la durabilité.
- D.1.2 Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables et minimiser l'utilisation des matières premières, le canton encourage le recyclage.
- D.1.3 Le canton et les communes assurent l'approvisionnement en eau et s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle de cette ressource dont ils demeurent propriétaires.
- D.1.4
 1. Le canton dispose des droits régaliens suivants :
 - a) la régale du sel
 - b) la régale des mines, y compris le droit d'exploiter l'énergie géothermique
 - c) les régales de la chasse et de la pêche
 2. Les droits régaliens privés existants sont réservés.
 3. Les droits régaliens confèrent au canton un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Natürliche Ressourcen

- D.1.1 *Die Nutzung der natürlichen Ressourcen namentlich des Wassers, der Luft, des Bodens und des Waldes muss nachhaltig sein.*
- D.1.2 *Um nicht erneuerbare natürliche Ressourcen zu bewahren und deren Nutzung zu reduzieren, fördert der Kanton das Recycling.*
- D.1.3 *Kanton und Gemeinden sichern die Wasserversorgung und fördern die rationelle Nutzung dieser Ressource, welche in ihrem Besitz bleibt.*
- D.1.4 *1. Der Kanton hat die folgenden Regalrechte:*
a) *das Salzregal*
b) *das Bergregal, einschliesslich der Nutzung der Erdwärme*
c) *das Jagd- und Fischereiregal*
2. *Die bestehenden Regalrechte bleiben vorbehalten.*
3. *Die Regalrechte verleihen dem Kanton ein ausschliessliches Nutzungsrecht. Er kann diese Rechte Gemeinden oder Privaten übertragen.*

E. Production et consommation

Pas de principe.

F. Agriculture, sylviculture

Agriculture, sylviculture

- F.1.1 *Le canton contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions de travail attractives.*
- F.1.2 *Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale.*
- F.1.3 *Il encourage les activités agricoles et sylvicoles respectueuses de l'environnement qui favorisent une production locale de qualité et le maintien des valeurs paysagères et le patrimoine rural.*

Landwirtschaft, Forstwirtschaft

- F.1.1 *Der Kanton trägt zum Erhalt der land- und forstwirtschaftlichen Tätigkeit bei, indem er attraktive Arbeitsbedingungen sicherstellt.*
- F.1.2 *Er unterstützt die Land- und Forstwirtschaft in ihren wirtschaftlichen, schützenden, ökologischen und sozialen Funktionen.*
- F.1.3 *Er begünstigt umweltfreundliche land- und forstwirtschaftliche Tätigkeiten, die eine qualitativ hochwertige lokale Produktion sowie die Erhaltung der landschaftlichen Werte und des ländlichen Kulturguts fördern.*

G. Biodiversité, environnement, nature et paysage

Biodiversité, environnement, nature et paysage

- G.1.1 Le canton protège la nature, le paysage et les valeurs patrimoniales.
- G.1.2 Le canton et les communes veillent à la sauvegarde et à la valorisation de la biodiversité et des milieux naturels.
- G.1.3 Les impacts gênants ou nuisibles pour l'être humain et la nature doivent être évités ou si nécessaires éliminés selon les avancées technologiques, en fonction du principe du pollueur-payeur.
- G.1.4 Le canton gère la pêche et la chasse selon les principes fixés par la confédération.

Biodiversität, Umwelt, Natur und Landschaft

- G.1.1 *Der Kanton schützt die Natur, die Landschaft und das kulturelle landschaftliche Erbe.*
- G.1.2 *Kanton und Gemeinden sorgen für den Schutz und die Förderung der Biodiversität und der Umwelt.*
- G.1.3 *Störende oder schädliche Einwirkungen auf Mensch und Natur sind zu vermeiden oder falls erforderlich nach dem Verursacherprinzip entsprechend dem technologischen Fortschritt zu beseitigen.*
- G.1.4 *Der Kanton verwaltet die Fischerei und die Jagd nach den vom Bund festgelegten Grundsätzen.*